

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18106039

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

27 -06- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0644 772 559**

Dénomination

(en entier) : **DOUMAX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Cortewilde, 27 à 7781 HOUTHEM**

Objet de l'acte : AUGMENTATIONS du CAPITAL et TRADUCTION des STATUTS en FRANCAIS

D'un acte reçu en date du 26 juin 2018 par le notaire Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de « DOUMAX », a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution.

En fonction des résolutions qui suivent, Monsieur Maxence VANDERSTICHELEN déclare renoncer à son droit de souscription préférentielle.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente-cinq mille huit cents (35.800,00) euros pour le porter de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros à cinquante-quatre mille quatre cents (54.400,00) euros par apport en espèces.

Cette augmentation de capital est rémunérée par la création de soixante parts nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, attribuée en totalité à Monsieur Douglas VANDERSTICHELEN.

Cette somme a été versée préalablement aux présentes sur le compte n° BE68 7320 4728 5834 ouvert au nom de la société auprès de la Société Anonyme « CBC BANQUE ».

Une attestation justificative a été produite au notaire soussigné et restera déposée au dossier de l'étude.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-trois mille (23.000,00) euros pour le porter de cinquante-quatre mille quatre cents (54.400,00) euros à septante-sept mille quatre cents (77.400,00) euros par l'incorporation au capital d'une créance de vingt-trois mille (23.000,00) euros détenue par Monsieur Douglas VANDERSTICHELEN contre la présente société, plus amplement décrite dans le rapport spécial de Monsieur Kristof PLANQUETTE, dont question ci-dessous.

Cette augmentation de capital est rémunérée par la création de trente-huit parts nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, attribuée à Monsieur Douglas VANDERSTICHELEN.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial établi par le gérant le 18 juin dernier et de celui établi par Monsieur Kristof PLANQUETTE, réviseur d'entreprises représentant la Société Privée à Responsabilité Limitée « CERTAM BEDRIJFSREVISOREN » à Wevelgem, établi le vingt-deux juin dernier, sur l'état résument la situation active et passive de la société arrêté à moins de trois mois, soit à la date du trente et un mai deux mil dix-huit.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Ingevolge het ingestelde onderzoek overeenkomstig de controlenomen van het Instituut van de Bedrijfsrevisoren, bij de kapitaalverhoging door inbreng in natura van een vordering in lopende rekening ten belope van 23.000,00 EUR bij de BVBA DOUMAX kan ik bij het beëindigen van mijn controlewerkzaamheden besluiten dat:

1.De kapitaalverhoging door inbreng in natura werd nagezien overeenkomstig de normen uitgevaardigd door het Instituut van de Bedrijfsrevisoren inzake kapitaalverhoging door inbreng in natura en dat het bestuursorgaan van de vennootschap verantwoordelijk is voor de waardering van de ingebrachte bestanddelen en voor de bepaling van het aantal door de vennootschap uit te geven aandelen ter vergoeding van de inbreng in natura.

2.De beschrijving van de inbreng aan de nonnale vereisten van nauwkeurigheid en duidelijkheid voldoet.

3.De voor de kapitaalverhoging door inbreng in natura door de partijen weerhouden methoden van waardering bedrijfseconomisch verantwoord zijn.

4.De waardebepaling waartoe deze methoden van waardering leiden, komt tenminste overeen met de fractiewaarde en het aantal van de tegen de inbreng uit te geven aandelen, verhoogd met een uitgiftepremie,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

zodat de inbreng in natura niet overgewaardeerd is. De inbrengwaarde is slechts gerechtvaardigd voor zover de vordering tot op datum van de akte niet daalt beneden de inbrengwaarde ten belope van 23.000,00 EUR.

5. De als tegenprestatie verstrekte vergoeding voor de inbreng in natura bestaat uit 38 nieuw uit te geven aandelen van de inbrenggenietende vennootschap, zonder vermelding van nominale waarde, uitgegeven aan de fiactiewaarde van 186,00 EUR per aandeel, verhoogd met een uitgiftepremie ten belope van 15.932,00 EUR.

Ik wil er tenslotte aan herinneren dat mijn opdracht er niet in bestaat een uitspraak te doen betreffende de rechtmatigheid en de billijkheid van de verrichting.

Dit verslag werd opgesteld overeenkomstig de bepalingen van artikel 313 van het Wetboek van Vennootschappen, in het kader van een inbreng in natura bij de BVBA DOUMAX en mag niet voor andere doeleinden gebruikt worden ».

Le rapport du gérant auquel est joint celui de Monsieur Kristof PLANQUETTE, restera ci-annexé, pour être déposé au Registre des Personnes Morales.

Monsieur Douglas VANDERSTICHELEN, représenté comme il est dit ci-avant, a dès lors déclaré faire l'apport à la société de la créance qu'il détient à concurrence de vingt-trois mille (23.000,00) euros.

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'adopter le texte des statuts, en français compte tenu de la législation sur l'emploi des langues, comme suit :

« TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « DOUMAX ».

Article 2. Siège social.

Le siège social est établi à 7781 Houthem, rue de la Cortewilde n° 101.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, le tout au sens large :

1. Toute opération de conseil, de consultance, de formation, de services, de missions d'expertise, en matière de management et de gestion.

2. L'exploitation, à titre principal d'un parc d'attractions clos, couvert et aménagé avec ou sans espace extérieur, d'activités à vocation récréative et/ou culturelle à destination principale enfants et/ou des parents, comportant des attractions de diverse nature, comme, à titre d'exemple :

- Modules de jeux tubulaires.
- Structures gonflables.
- Trampolines.
- Manèges.
- Spectacles culturels ou de divertissements.
- Expositions.
- Actions continues ou ponctuelles d'animation pédagogiques ou non.

L'entreprise dispose d'installations fixes et interchangeables au fil du temps. Elle se réserve un droit d'entrée unique et/ou paiement aux attractions et ce tout au long de l'année et/ou d'une manière saisonnière.

L'entreprise se voit le droit d'exercer, d'une manière générale, une ou plusieurs activités ludiques et/ou culturelles, en y associant restauration, attractions, boutiques, destinées, dans le cadre urbain et/ou rural, et/ou commercial, Horeca et traiteur.

3. Toutes opérations de conseil, de marketing, de consultance, de conseil en achat et en vente, de stratégie, d'intermédiaire commercial, de formation, de services, de missions d'expertise, de fabrication, de commercialisation, de création, de conception, de réalisation, de promotion et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques.

4. Toutes opérations de conseil, de conseil en achat, de stratégie, de marketing, de formation, de services, d'achat, de vente, d'import, d'export, de missions d'expertise, d'intermédiaire commercial, de fabrication, de création, de conception, de réalisation, de promotion et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques, dans les domaines de la création, du design industriel et de produits afférents à l'architecture et au design industriel, en ce compris l'organisation d'événements divers y relatifs.

5. L'exercice du commerce de détail et de gros au sens le plus large, notamment par toutes opérations d'achat, de vente, de vente à distance, d'importation, d'exportation, d'exploitation, de commissionnement, de conseil, de marketing, de consultance, de conseil en achat et en vente, de stratégie, d'intermédiaire commercial, de services, de missions d'expertise, de commercialisation et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques, location et leasing.

6. L'organisation de trainings, séminaires, formations, ateliers, réunions, événements, événements usant de supports visuels, sonores et/ou audiovisuels, conférences, soirées, réceptions, activités, salons professionnels,

conférences et congrès, tant en ce qui précède, que sur le plan sportif, culturel, technologique, scientifique, touristique, commercial au sens le plus large, ainsi que la consultance en la matière.

7. L'achat, la vente, le courtage, la commission et la prise de brevets, de droits d'auteur et tout droit intellectuel, ainsi que tout conseil en la matière.

8. La constitution, la location et la valorisation d'un patrimoine mobilier en ce compris notamment la gestion, l'achat, la cession, l'échange, la vente pour son propre compte de biens mobiliers comme tous droits sociaux, actions, parts sociales, belges ou étrangers, même non cotés en bourse, obligations, bons de caisse, fonds d'Etat, warrants, options et autres, métaux précieux, oeuvres d'art, meubles, livres et véhicules automobiles.

9. La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le leasing, la vente, la cession, la revente, le courtage, la mise en valeur, la promotion, l'expertise, la transformation, la rénovation, la construction et la démolition de biens immobiliers situés tant en Belgique qu'à l'étranger.

10. Toutes activités d'intermédiaire commercial pour son compte ou pour compte de tiers.

11. La prestation de services en mission de conseil, d'expertise et d'action pour l'accompagnement de projets de tout type (financier, industriels ou autre).

12. La photographie, prise de vue, laboratoire, vente matériel, formation et toutes autres activités liées à la photographie.

13. La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société peut également :

-Contracter tout prêt, crédit et garantie sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, à toute entreprise liée ou dans laquelle la société possède une participation.

-Recevoir tout prêt, crédit ou garantie sous quelque forme et sous quelque durée que ce soit, de toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

-Etre garant, donner aval ou donner toute sorte de garantie générale tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, concéder toute hypothèque ou garantie y compris sur son fonds de commerce.

-Agir comme gestionnaire, gérant, représentant à la gestion journalière, liquidateur ou toute autre fonction dans n'importe quelle personne morale belge ou étrangère.

La société peut poser tous les actes de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas restrictive, de sorte que l'entreprise peut faire tous les actes qui peuvent contribuer de quelque manière que ce soit à la réalisation de son objet social.

L'entreprise est autorisée à réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et de toutes les manières qu'elle juge les plus appropriées.

La société ne peut en aucun cas s'engager dans la gestion d'actifs ou le conseil en investissement tel que prévu par les lois et les arrêtés royaux à cet égard.

L'entreprise doit s'abstenir d'activités soumises à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne s'y conforme pas.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

Article 5. Capital social.

Le capital social est fixé à septante-sept mille quatre cents (77.400,00) euros.

Il est représenté par cent nonante-huit parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent nonante-huitième de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président

du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation de capital - Droit de préférence.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article dix des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital social.

TITRE III. TITRES.

Article 8. Registre des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession de titres.

A. Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE IV. GESTION - CONTROLE.

Article 11. Gérance.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au gérant et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17. Présidence - procès-verbaux.

1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations.

1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nus-propriétaires, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES.

Article 19. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 21. Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Alain HENRY, Notaire

(déposés en même temps : expédition de l'acte authentique, procuration et rapports)